

**DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE MAMERS
COMMUNE DE SAINT-COSME-EN-VAIRAIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE**

N° 153/2024

Objet : Arrêté permanent – Instauration d'une sens unique sur la route de Contres

Le Maire de Saint-Cosme-en-Vairais,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur route de Contres il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation sur la D206 dans le sens Route de Contres vers la Rue des Croisettes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En agglomération sur la D206 Route de Contres un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Route de Contres vers la Rue des Croisettes, depuis le début de la route jusqu'au croisement avec la Rue des Sports.

ARTICLE 2 : Cette réglementation est applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – et sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Saint-Cosme-en-Vairais est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la gendarmerie de Mamers.

ARTICLE 5 – Tous recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à partir de la publicité du présent arrêté.

A Saint-Cosme-en-Vairais, le 25 novembre 2024

Le Maire,
Philippe RICHARD

